



Information

<p>Direction générale de l'énergie et du climat Service du climat et de l'efficacité énergétique Sous-direction de l'efficacité énergétique et de la qualité de l'air Bureau de la qualité de l'air</p> <p>Direction générale de la Prévention des Risques Service des risques sanitaires liés à l'environnement des déchets et des pollutions diffuses Sous-direction santé-environnement, produits chimiques agriculture Bureau de biotechnologies et de l'agriculture 92055 LA DEFENSE cedex</p>	<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Compétitivité Bureau Financement des entreprises 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>N° NOR AGRT1625027J</p>
--	--

Instruction technique

DGPE/SDC/2016-707
07/09/2016

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Interne

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Mise en œuvre du programme d'aide accordée par Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer aux investissements matériels dans les exploitations agricoles en faveur de la qualité de l'air.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DDT(M)
DREAL
DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction précise les modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide accordée par Madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer aux investissements matériels dans les exploitations agricoles en faveur de la qualité de l'air. L'aide est attribuée au titre du régime d'Aide d'Etat n° SA.39618

Textes de référence : Règlement UE n° 702/2014 du 25/06/2014 déclarant certaines catégories d'aide, dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, notamment son article 14 ;
Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020, notamment les points 135 à 155 ;
Régime d'Aide d'Etat n° SA.39618 relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

La qualité de l'air est un enjeu sanitaire majeur, la Ministre chargée de l'Environnement a présenté le 30 septembre 2015 un plan d'action « pour améliorer la qualité de l'air », dont l'une des orientations concerne l'accompagnement des agriculteurs pour financer des investissements des exploitations agricoles en faveur de la qualité de l'air grâce à une mobilisation de 10M€ sur le fonds de financement de la transition énergétique.

Ce dispositif, géré par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), vise à accompagner des investissements matériels en faveur de la qualité de l'air dans les exploitations agricoles d'élevages de porcins et de volailles soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et relevant de la directive concernant les émissions industrielles (IED). Il couvre l'ensemble du territoire national hors DOM et concerne les exploitations, leurs groupements et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Les dossiers seront traités dans la limite de l'enveloppe de 10 M€ au titre du fonds de financement de la transition énergétique.

La décision de FranceAgriMer présentée en Annexe précise l'ensemble des modalités de mise en œuvre ce dispositif d'aide.

Participation des DDT(M)

La participation des DDT(M) est requise pour les opérations suivantes :

1. information des agriculteurs sur la mesure mise en place ;
2. le cas échéant saisie des demandes dans la téléprocédure mise en place par FranceAgriMer ;
3. vérification de l'éligibilité des agriculteurs concernés suite à l'envoi par FranceAgriMer de la liste des dossiers reçus (les éléments à vérifier sont indiqués dans l'annexe 2 « contrôle et avis de la DDT(M) » de la décision de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2016-43 du 11 août 2016);
4. contribution aux contrôles croisés de double financement.

Participation des DD(CS)PP

La participation des DD(CS)PP est requise pour les opérations suivantes :

1. vérification du statut de l'exploitation concernée (ou des exploitations) au regard de la protection de l'environnement (élevages soumis à la réglementation IED).

Participation des DRAAF

Les DRAAF apporteront leur appui aux DDT(M) pour relayer l'information auprès des agriculteurs concernés.

Elles contribueront également à la généralisation des bonnes pratiques des départements.

Elles appuieront les efforts des DDT(M) afin de garantir un haut niveau de complétude des dossiers transmis à FAM. En retour, FAM transmettra mensuellement aux DRAAF un bilan des subventions accordées (bénéficiaire, matériel subventionné, coût du matériel et montant de la subvention).

Nous vous demandons de bien vouloir nous tenir informés de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Directeur Général de l'énergie
et du climat

Laurent MICHEL

Le Directeur général de la prévention
des risques

Marc MORTUREUX

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

	<p align="center">DECISION DU DIRECTEUR GENERAL</p> <p align="center">DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION INTERVENTIONS SERVICE AIDES NATIONALES, APPUI AUX ENTREPRISES ET INNOVATION 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX</p>	<p align="center">INTV-SANAEI-2016-43</p> <p align="center">du 11 août 2016</p>
<p>Dossier suivi par : Unité Aides aux Exploitations et Expérimentation Claude MAUVE – 01.73.30.31.33 - Florence POINSSOT – 01.73.30.31.34 – Courriel : UAEE.NH3@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les DREAL et DRIEE Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de l'ARF Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MEEM : SG – DGEC - DGPR MAAF : SG– DGPE MINEFI : Direction du Budget 7A Mme le Contrôleur Général Économique et Financier de FranceAgriMer ASP CGAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne</p>	<p align="center">MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

Nombre d'annexes : 2

Objet : la présente décision a pour objectif la mise en œuvre du programme d'aide accordée par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer aux investissements matériels dans les exploitations agricoles en faveur de la qualité de l'air.

Bases réglementaires :

- Directive 2010/75/UE concernant les élevages IED (Directive concernant les émissions industrielles) ;
- Directive 2001/81/CE relative à la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques (NEC) ;
- Règlement UE n° 702/2014 du 25/06/2014 déclarant certaines catégorie d'aide, dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, notamment son article 14 ;
- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020, notamment les points 135 à 155 ;
- Régime d'Aide d'Etat n° SA.39618 relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;
- Décret n° 2073-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2015-1012 du 25/11/2015 relative aux modalités de mise en œuvre de la majoration Jeunes Agriculteurs pour les aides aux investissements dans le cadre du PCAE ;
- Avis du Conseil spécialisé viandes blanches du 2 juin 2016.

Résumé : Cette décision expose les modalités d'attribution des aides accordées par le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer et gérées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre des investissements matériels en faveur de la qualité de l'air dans les exploitations agricoles d'élevages de porcins, de volailles soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et relevant de la directive concernant les émissions industrielles (IED). Cette décision couvre l'ensemble du territoire national hors DOM. Elle concerne les exploitations, leurs groupements, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Les dossiers seront traités dans la limite de l'enveloppe de 10M€ au titre du fonds de financement de la transition énergétique.

Le dispositif est ouvert jusqu'au 31 décembre 2016 pour le dépôt des demandes d'aide, et dans la limite des crédits disponibles.

Mots-clés : pollution de l'air, élevages soumis à la réglementation ICPE, élevages IED, investissements, ammoniac, épandage, effluents, lisier, laveurs d'air.

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs

Article 2 : Critères d'éligibilité
2.1 Conditions liées aux demandeurs
2.2 Investissements et dépenses éligibles
2.3 Investissements et dépenses inéligibles

Article 3 : Modalités d'attribution des aides
3.1 Principe de calcul
3.2 Taux de l'aide
3.3 Plafond

Article 4 : Engagements du demandeur

Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide
5.1 La demande d'aide
5.2 Saisie de la demande dans la téléprocédure
5.3 Instruction de la demande et Autorisation d'achat
5.4 Octroi de l'aide
5.5 Prolongation du délai d'exécution

Article 6 : Modalités de versement par FranceAgriMer

Article 7 : Contrôles et répétition d'indu

Article 8 : Indicateurs

Article 9 : Entrée en vigueur

Annexes :

Annexe 1 : Investissements éligibles

Annexe 2 : Fiche d'instruction DDT(M) du dossier

Les formulaires de demande d'aide et de versement sont disponibles sur le site de FranceAgriMer.

Article 1 : Objectifs

La qualité de l'air est un enjeu sanitaire majeur, la Ministre de l'Environnement a présenté le 30 septembre 2015 un plan d'action « pour améliorer la qualité de l'air », dont l'une des orientations concerne l'accompagnement des agriculteurs pour financer des investissements des exploitations agricoles en faveur de la qualité de l'air grâce à une mobilisation de 10M€ sur le fonds de financement de la transition énergétique. Cet accompagnement contribue notamment à prévenir les pics de pollution liés aux épandages et pulvérisations agricoles qui ont lieu surtout au printemps.

L'ammoniac est un polluant atmosphérique, qui, en réagissant dans l'atmosphère avec les oxydes d'azote, génère des particules fines dites « secondaires »¹ qui contribuent au dépassement des concentrations limites fixées au niveau européen. Lors des pics de pollution printaniers des années précédentes, l'analyse de la composition chimique des particules fines a montré que ces particules secondaires peuvent représenter jusqu'à 2/3 des particules mesurées dans l'air ambiant.

En effet, 97% des émissions d'ammoniac sont générées par le secteur agricole.

Au titre de la directive 2001/81/CE (NEC) relative à la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, en cours de révision, les autorités françaises devront respecter des objectifs de réduction d'ammoniac d'au moins 13% à horizon 2030.

Par ailleurs l'évolution prochaine des normes européennes doit rendre obligatoire, pour les plus gros élevages (élevages IED porcs et volailles) l'utilisation de ces techniques. Ils devront se mettre en conformité avec ces nouvelles exigences.

La pollution liée à l'émission d'ammoniac peut notamment être diminuée par :

- l'utilisation de matériels d'épandage des effluents agricoles limitant la dispersion dans l'air ou par un enfouissement immédiat des effluents dans le sol ;
- la mise en place de couverture de fosses à lisier ;
- l'installation de laveurs d'air dans les bâtiments hébergeant les animaux ;
- l'évacuation rapide des effluents vers un stockage couvert.

Les aides à l'investissement envisagées par la présente décision ont pour but d'accompagner l'évolution des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement.

Article 2 : Critères d'éligibilité

¹ Par opposition aux particules dites « primaires » qui sont émises sous forme particulaire (par exemple : particules fines émises par les véhicules routiers, ou particules fines d'origine naturelle liée à l'érosion des sols)

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Sous réserve qu'ils remplissent les critères de définition des « petites et moyennes entreprises », les demandeurs éligibles sont :

- A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit :
 - a) être exploitant agricole à titre principal ;
 - b) être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) ;
 - c) avoir le siège de son exploitation de production située en France.
- B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;
- C) les sociétés hors GAEC et EARL dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Dans le cas d'investissements collectifs, sont éligibles :

- D) les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) composées exclusivement d'agriculteurs au sens du A),
- E) les structures portant un projet reconnu en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) composés exclusivement d'agriculteurs au sens du A).

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions énumérées ci-après :

- être soumis (ou l'un de ses membres) au régime IED, rubrique ICPE n°3660 (élevage intensif de volailles ou de porcs) ;
- être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non salariés ;
- tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A. selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.).

Sont exclues les entreprises :

- en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective ;
- qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit communautaire.

2.2. Investissements et dépenses éligibles

Les matériels éligibles correspondent à une partie des investissements recensés dans les futures meilleures techniques disponibles (MTD) inscrites dans les BREF (Best REferences) pour la réduction des émissions d'NH₃ dans l'air. Il peut s'agir d'un premier investissement dans ce type de matériel ou pour le matériel d'épandage du remplacement d'un matériel épandage ayant pour but d'obtenir une nette diminution de l'émission de NH₃.

A cet effet, le demandeur produira :

- Pour les matériels d'épandage, la description du matériel envisagé ;
- Dans le cas d'un investissement collectif, un engagement de l'utilisation du matériel dans au moins une exploitation soumise à la réglementation IED.

Matériels éligibles (le détail technique du matériel se trouve en annexe 1) :

- **Les rampes équipées de pendillards à tubes traînés ou sabots traînés (pour lisier) ;**
- **Les enfouisseurs (pour lisier) à rainures ouvertes ou à rainures fermées ;**
- **Les couvertures de fosses à lisier ;**
- **Les laveurs d'air, si la ventilation est centralisée dans le bâtiment ;**
- **Les racleurs de lisier ;**
- **Les tapis d'évacuation des fientes de volailles.**

Sont également éligibles :

- Les frais de livraison des matériels.
- Pour les laveurs d'air, les couvertures de fosse, les racleurs et les tapis d'évacuation des fientes de volailles uniquement, le coût de main d'œuvre pour la pose à condition qu'elle soit effectuée et facturée par le fournisseur des équipements concernés.

2.3. Investissements et dépenses inéligibles

- Le matériel d'occasion ;
- La main d'œuvre (hors pose pour les laveurs d'air, les couvertures de fosse, les racleurs et les tapis d'évacuation des fientes de volailles), en particulier, le temps des éleveurs et de ceux qui épandent ;
- Les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide (comme ceux proposés dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR) et appels à projets associés aux plans de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA)).

Article 3 : Modalité d'attribution des aides

3.1. Principe de calcul

Les financements accordés sont effectués dans la limite de l'enveloppe nationale du fonds pour la transition énergétique.

Le montant de l'aide est calculé par rapport à l'assiette des dépenses éligibles définies à l'article 2 à laquelle est appliqué le taux d'aide défini en fonction du statut du demandeur et de la nature des investissements réalisés.

3.2. Taux de l'aide

Le taux de base de l'aide est fixé à 40% des investissements éligibles. Ce taux peut être majoré dans les conditions ci-dessous :

- Majoration de 20% pour les jeunes agriculteurs (JA) installés depuis moins de 5 ans et âgés de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aide. Les jeunes agriculteurs doivent être bénéficiaires des aides à l'installation (ou respecter les conditions énumérées au chapitre II de l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1012 du 25 novembre 2015) et disposer d'un certificat d'installation indiquant que la date d'installation est de moins de 5 ans. Les investissements doivent être conformes au plan d'entreprise ;
- Majoration de 20% pour les investissements réalisés dans le cadre d'un projet collectif (s'il bénéficie à au moins une exploitation soumise à la réglementation IED).

3.3. Plafond

Le plafond du total des investissements et des dépenses éligibles s'élève par exploitation à 100 000€ HT.

Article 4 : Engagements du demandeur

Le bénéficiaire s'engage, pendant une période de 5 ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide :

- à ne déposer qu'une seule demande dans le cadre du présent dispositif ;
- à utiliser les équipements de manière à réduire le plus possible les émissions de NH3 ;
- à poursuivre une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- à ne pas changer la destination des investissements aidés, à ne pas les revendre ;
- à maintenir les investissements faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique ;
- à informer FranceAgriMer de toute modification (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire au réexamen du montant des aides prévues ou de l'éligibilité du demandeur ;
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place ;
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements ;

- à transmettre par acte notarial l'ensemble des obligations prévues par la présente décision à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés ;
- à ne pas demander d'autre financement public pour les investissements concernés.

Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide

Le budget alloué à la mesure est de 10 millions d'euros. Les demandes d'aide sont traitées dans leur ordre d'arrivée.

5.1. La demande d'aide :

Le demandeur ne peut déposer qu'une seule demande au titre du présent dispositif, pouvant comprendre plusieurs matériels.

La demande d'aide originale doit être adressée, par courrier recommandé avec avis de réception, à FranceAgriMer, Service des Aides Nationales, Unité Aides aux exploitations et expérimentation, 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 - 93555 Montreuil Cedex, au plus tard le **31 décembre 2016, le cachet de la poste faisant foi**. Tout dossier déposé après cette date est considéré comme irrecevable.

Les demandes d'aides doivent comporter les pièces suivantes :

- le formulaire CERFA de demande d'aide dûment renseigné comprenant notamment :
 - o un engagement sur l'honneur de non demande de financement de ces mêmes investissements dans le cadre d'autres dispositifs d'aide (comme les PDRR ou PCAE) ;
 - o les mesures mises en place pour réduire les émissions au niveau du bâtiment, du stockage et de l'épandage ;
 - o le tonnage des effluents épandus annuellement (ou dans le cas d'une structure collective, le tonnage des effluents épandus annuellement par l'ensemble des agriculteurs) ;
 - o pour les matériels d'épandage, un descriptif du matériel envisagé ainsi qu'un engagement de l'utilisation de ce matériel pour l'exploitation avec un enfouissement dans les 4 h maximum après épandage. Dans le cas d'un investissement collectif, un engagement de l'utilisation du matériel dans au moins une exploitation soumise à la réglementation IED ;
- les devis détaillés et chiffrés des investissements rédigés en français, classés par poste d'investissements ;
- les statuts de la société demandeuse ;
- pour les CUMA et les GIEE, les statuts indiquant qu'ils sont composés exclusivement d'agriculteurs;
- le certificat de conformité d'installation (dans le cas d'une sollicitation de la majoration jeune agriculteur) ;

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés au plus tard le 31 décembre 2016, le dossier devient irrecevable.

5.2. Saisie de la demande dans la téléprocédure :

La demande d'aide est saisie, avant l'envoi du dossier papier à FranceAgriMer, directement dans l'application OASIS (<https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Portail/>) par le demandeur ou le technicien ou la DDT ou la DRAAF selon l'organisation locale retenue.

5.3. Instruction de la demande et autorisation d'achat

A la réception de la demande, FranceAgriMer transmet un courrier d'accusé réception (AR) qui atteste la réception du dossier et précise la date d'autorisation d'achat, sans préjuger de l'attribution d'une subvention à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes. Le demandeur doit alors compléter sa demande dans les deux mois suivant cet envoi et au plus tard le 31 décembre 2016 (cachet de la poste faisant foi).

Les DDT et les DDCSPP sont sollicitées par FranceAgriMer pour l'instruction des dossiers. Dans chaque département, le contrôle est coordonné par les DDT.

FranceAgriMer prévient la DRAAF et la DDT des dossiers reçus par téléprocédure dans l'outil de gestion OASIS et transmet les fiches d'instruction à la DDT (cf annexe 2).

La DDT vérifie d'une part ce qui est saisi dans OASIS avec les éventuels postes d'investissements PCAE afin d'éviter les doubles financements et d'autre part, le caractère « Jeunes Agriculteurs » des bénéficiaires et la cohérence avec le plan d'entreprise. La DDCSPP est interrogée par la DDT sur la conformité du statut de l'exploitation concernée (ou des exploitations) au regard de la protection de l'environnement (élevages soumis à la réglementation IED). La DDT renvoie la fiche d'instruction complétée par mail à FranceAgriMer.

FranceAgriMer adresse aux DRAAF un bilan des subventions accordées (bénéficiaire, matériel subventionné, coût du matériel et montant de la subvention), conformément à l'article 8.

5.4. Octroi de l'aide

Une fois la demande complète et instruite, la décision d'octroi de l'aide est établie entre FranceAgriMer et le demandeur. Elle mentionne explicitement que le financement est octroyé par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à l'aide de l'enveloppe spéciale du fonds de financement de la transition énergétique.

Cette décision d'octroi de l'aide, outre la confirmation de la date d'autorisation d'achat des matériels, des dépenses éligibles, du taux et du montant maximum de subvention attribuée, précise la date avant laquelle l'achat et l'installation devront avoir été réalisés ainsi que la date de présentation de la demande de versement.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant la date de l'autorisation d'achat.

Commencement d'exécution : premier acte juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison).

Date de fin d'exécution : date avant laquelle l'achat et l'installation doivent avoir été réalisés (dans un délai fixé à 1 an à compter de la date d'autorisation d'achat).

5.5. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution de 3 mois maximum peut être accordée sur demande écrite motivée du demandeur.

La demande de prorogation doit parvenir à FranceAgriMer un mois avant la date prévisionnelle de fin d'exécution, sous peine de ne pas être acceptée.

Article 6 : Modalités de versement par FranceAgriMer

La subvention est versée sous forme de paiement unique sur présentation de l'original de la demande de versement de la subvention devant parvenir à FranceAgriMer **au plus tard 4 mois** après la date de fin d'exécution, soit dans un délai maximum de 16 mois après la date d'autorisation d'achat.

La demande de versement doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de versement dûment renseigné et signé en original. Pour les GAEC, il doit être signé par tous les associés ;
- un RIB du bénéficiaire de l'aide ;
- les copies des factures acquittées* détaillées des investissements et dépenses financés rédigées en français, détaillées et chiffrées par type d'investissement ;
- les relevés bancaires* au nom du demandeur, lorsque les factures ne sont pas acquittées;

Une facture acquittée est une facture portant les mentions de la date et du mode de règlement (chèque, virement...) « payée le » ou « acquittée le » et validée par le cachet (original**) et la signature (**originale**) du fournisseur. Les relevés bancaires sur lesquels apparaissent les sommes en débit sont obligatoires lorsque les factures ne sont pas acquittées.*

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le versement ne peut pas avoir lieu.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures acquittées. Une feuille de calcul détaillant les dépenses éligibles et le montant de l'aide accordée est envoyée au bénéficiaire avec le courrier l'informant du versement de l'aide par FranceAgriMer.

Le montant de la subvention versée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la décision d'octroi de l'aide visée au point 5.4.

Article 7 : Contrôles et répétition d'indu

Des contrôles sur place peuvent être effectués pour compléter les contrôles administratifs systématiques, à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du demandeur, à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité.

Ces contrôles sur place ont pour objet premier de vérifier la réalisation des investissements et l'éligibilité des dépenses déclarées.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de l'aide perçue est exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Article 8 : Indicateurs

FranceAgriMer s'engage à produire mensuellement au ministère de l'environnement et aux DRAAF :

- Le nombre de dossiers déposés, le département de localisation de l'élevage, les nom et adresse du demandeur, le statut juridique de l'exploitation, la filière de production (pour les CUMA et GIEE, le nombre d'exploitations par filière de production), le tonnage des effluents épandus annuellement, le type de matériel et le montant des dépenses éligibles faisant l'objet de la demande d'aide, le taux d'aide, le montant octroyé, la date de fin d'exécution et la date limite de transmission de la demande de versement ;
- Le nombre de dossiers financés parmi les dossiers déposés avec le taux d'aide appliqué.

FranceAgriMer s'engage à se conformer aux exigences de transparence prévues à l'article 9.2.c) du Règlement (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 pour toutes les aides dont le montant dépasse 60 000 € par bénéficiaire.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication et dès lors que la convention entre FAM, la caisse des dépôts et consignations et le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer est signée.

p/Le Directeur Général de FranceAgriMer

et par délégation

Pierre-Yves BELLOT

Directeur des Interventions

ANNEXE 1

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

N°	Libellé du poste et définition	
Dispositif d'épandage à lisier		
E1	Rampe à enfouisseurs = systèmes avec enfouissement superficiel ouvrent des sillons verticaux (généralement de 4 à 6 cm de profondeur) dans le sol ; le lisier injecté reste en tout ou partie sous le niveau du sol dans les sillons qui restent ouverts après épandage. Les systèmes avec enfouissement profond permettent, après injection du lisier, de le recouvrir complètement. La profondeur des sillons recouverts est entre 10 et 20 cm.	
E2	Rampe à pendillards = rampe équipée de tubes trainés ou de sabots trainés (qui peuvent parfois être conçus pour ouvrir une rainure étroite dans le sol aidant l'infiltration et limitant la volatilisation de l'ammoniac)	
Couverture de fosse à lisier		
C1	Couverture fixe rigide : panneau ou toit, peut être constitué en béton, panneaux de fibre de verre ou plaques de polyester, de forme plate ou conique et mis en place sur des fosses en béton ou en acier. Cette couverture est scellée et serrée aux pourtours de l'ouvrage de stockage pour minimiser les échanges gazeux et pour éviter que la pluie ou la neige ne puisse entrer.	Les travaux de mise en place sont pris en charge à condition d'être effectués par le fournisseur de l'équipement.
C2	Couverture fixe souple en tente : comprend un piquet de soutien central et des rayons partant du sommet ; la membrane est soutenue par les rayons et tendue grâce à des systèmes de fixation qui viennent s'ancrer le pourtour de la fosse (conduit de renforcement). Le nombre d'ouvertures non couvertes est au minimum.	Structure en tente, en dôme ou tendue à plat, avec ou sans mât central. Cette couverture est scellée et serrée aux pourtours de l'ouvrage de stockage pour minimiser les échanges gazeux et pour éviter que la pluie ou la neige ne puisse entrer.
C3	Couverture fixe souple en forme de dôme : une couverture avec une charpente courbe au-dessus des fosses avec composants en acier et joints boulonnés	Les travaux de mise en place sont pris en charge à condition d'être effectués par le fournisseur de l'équipement.
C4	Couverture fixe souple tendue à plat : constituée d'une toile souple et autoportante en matériau composite, maintenue par des attaches sur une structure métallique, tout autour de la fosse.	

Unité de lavage d'air		
L1	Laveur humide à l'acide : l'air extrait des bâtiments est ventilé jusqu'à un filtre où est pulvérisé une solution acide (par ex. acide sulfurique ou chlorhydrique) en circuit fermé.	Unité de lavage d'air efficace pour réduire les émissions en ammoniac, parmi les trois techniques L1, L2 et L3. L'unité de traitement de l'air doit être reliée à un système de ventilation centralisée. Les travaux de mise en place sont pris en charge à condition d'être effectués par le fournisseur de l'équipement.
L2	Bio-laveur : le filtre est constitué d'un maillage maintenu humide en continu par un système d'aspersion d'eau permettant le développement d'un film bactérien.	
L3	Système de lavage d'air à deux ou trois étages : dans un système à deux étages, le premier étage (laveur humide à l'acide) est souvent combiné à un bio-laveur. Dans un système à trois étages, un étage s'ajoute en amont (laveur humide simple).	
Racleur à lisier		
R1	Racleur (élevages de poules pondeuses et reproducteurs) : raclage des préfosse pour l'évacuation du lisier vers une fosse extérieure.	Les travaux de mise en place des matériels sont pris en charge à condition d'être effectués par le fournisseur de l'équipement. Condition pour l'installation du racleur : la conception de la fosse doit permettre son installation. Ne sont pas prises en charge les modifications du bâtiment.
R2	Racleur (élevages de porcs) : raclage des préfosse pour l'évacuation du lisier vers une fosse extérieure. - Racleur à plat - Racleur en V	
Tapis d'évacuation des fientes en élevage de volailles (poules pondeuses et reproducteurs) – élevages au sol		
T1	Tapis d'évacuation des fientes	Les travaux de mise en place des matériels sont pris en charge à condition d'être effectués par le fournisseur de l'équipement. Condition pour l'installation du tapis d'évacuation : la conception de la fosse doit permettre son installation. Ne sont pas prises en charge les modifications du bâtiment.

Des informations en français plus détaillées peuvent être reprises du guide BPEE du RMT : http://www.rmtelevagesenvironnement.org/pdf/bpe_avi_porcs_bovins.pdf
épandage avec pendillards (p.283), avec injection (p.287)
couverture rigide (p.241) et souple (p.245)

ANNEXE 2

CONTROLE ET AVIS DE LA DDT(M)

Nom du demandeur : _____

Adresse : _____

CP / ville : _____

N° dossier OASIS : _____

(dossier à consulter à partir du lien suivant :

<https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Portail/DetailAppli.aspx?appli=OASIS> ; pour demander une habilitation, cliquez sur « Vous n'êtes pas encore inscrit » et suivez les indications)

Le demandeur est-il à jour de ses obligations sociales ?

oui non

Le demandeur est une CUMA ou un GIEE, l'ensemble de ses membres est-il affilié au régime agricole ?

oui non

Dans le cas d'un JA :

- le demandeur est-il installé depuis moins de 5 ans et âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aide ?

oui non

- le demandeur dispose-t-il d'un certificat d'installation indiquant que la date d'installation est de moins de 5 ans ?

oui non

- les investissements sont-ils conformes au plan d'entreprise ?

oui non

Les investissements demandés ont-ils fait l'objet d'une demande dans le cadre d'autres dispositifs d'aide (PCAE, PDRR...) ?

oui non

Si oui, préciser :

L'élevage est-il soumis à la réglementation IED (à vérifier auprès de la DDCSPP) :

oui non

Dans le cas d'une CUMA ou d'un GIEE, au moins une des exploitations est-elle soumise à la réglementation IED (à vérifier auprès de la DDCSPP) ?

oui non

Si oui, laquelle :.....

AVIS DDT(M)

Favorable

Défavorable

Motif si défavorable :

Observations éventuelles :

Fait à _____, le _____

Le Directeur de la DDT(M) (cachet et signature)